



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.558
3 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquantième session
Genève, 20 avril - 12 juin 1998
New York, 27 juillet - 14 août 1998

ACTES UNILATERAUX DES ETATS

Rapport du Groupe de travail

1. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé "Actes unilatéraux des Etats".
2. A sa cinquantième session, la Commission était saisie du premier rapport de son Rapporteur spécial, M. Victor Rodríguez-Cedeño, distribué sous la cote A/CN.4/486, qu'elle a examiné de sa 2524ème à sa 2527ème séance, du 5 au 8 mai 1998.
3. Au terme de son débat, la Commission a décidé, à sa 2527ème séance, de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des Etats ¹.
4. Le Groupe s'est réuni deux fois, les 18 et 19 mai 1998 respectivement.
5. S'agissant de la portée du sujet, il y a eu un accord général sur la démarche retenue dans son rapport par le Rapporteur spécial, qui correspondait au schéma adopté par la Commission à sa session précédente et consistait à limiter le sujet aux actes unilatéraux des Etats destinés à produire des effets juridiques internationaux. Etaient ainsi exclus du champ du sujet

¹Pour la composition du Groupe de travail, voir ci-dessus, chapitre I, introduction.

les actes des Etats de nature strictement non juridique, les actes unilatéraux de l'Etat qui sont rattachés à un régime juridique spécifique et les actes d'autres sujets de droit international comme les organisations internationales.

6. Les avis étaient partagés quant au point de savoir si le champ du sujet couvrait les actes unilatéraux des Etats s'adressant à des sujets de droit international autres que les Etats ou ayant un caractère erga omnes et si, dans le cadre du sujet à l'examen, les effets d'actes unilatéraux s'adressant à des Etats pouvaient aussi être étendus à d'autres sujets de droit international. Il a néanmoins été estimé que, pour l'instant, l'étude pouvait se poursuivre sans nécessiter de décision définitive sur ce point, sous réserve d'un examen plus poussé de cette question par le Rapporteur spécial et la Commission plénière et de sa clarification le moment venu.

7. S'agissant de la forme que devraient revêtir les travaux de la Commission sur le sujet, l'élaboration d'un éventuel projet d'articles assorti de commentaires est apparue, de l'avis général, comme la ligne de conduite la plus appropriée. Cela leur conférerait les avantages de la concision, de la clarté, de la compacité et de la systématisation qu'offre un exercice de codification, sans nécessairement préjuger du statut juridique définitif qui pourrait être réservé à ce projet d'articles - convention, principes directeurs, réexposé ou autre.

8. Compte tenu des débats en plénière ainsi qu'au sein du Groupe de travail, il a été jugé que le Rapporteur spécial pourrait d'ores et déjà être en mesure de produire plusieurs projets d'articles : l'un, sur le champ d'application, énonçant que le projet d'articles s'appliquerait aux actes unilatéraux des Etats; un autre, sur les termes employés, indiquant qu'un acte [une déclaration] unilatéral[e] est une expression autonome [non équivoque] et notoire de la volonté d'un Etat destinée à produire des effets juridiques internationaux; et un autre encore précisant que l'inapplicabilité du projet d'articles aux actes unilatéraux de l'Etat qui sont liés à un accord international préexistant, tels ceux qui sont régis, par exemple, par le droit des traités, par le droit de la mer, par le droit relatif aux procédures arbitrales ou judiciaires internationales ou par d'autres régimes juridiques spécifiques, et aux actes émanant de sujets de droit international autres que l'Etat, est sans préjudice de l'application à ces actes de l'une quelconque des règles énoncées dans le projet d'articles à laquelle ils seraient soumis, en vertu du droit international, indépendamment du projet d'articles.

9. Les membres du Groupe de travail étaient également d'accord pour considérer que les questions qui avaient trait à l'élément de la définition énoncée ci-dessus "destinée à produire des effets juridiques" s'inscrivaient parfaitement dans le cadre du sujet mais renverraient aussi à une autre section du projet d'articles, les effets des actes unilatéraux, par exemple. Il s'agirait d'étudier les effets possibles de l'acte, telles la création d'obligations internationales à la charge de l'Etat auteur de l'acte (à savoir, la promesse), la renonciation à ses droits, et la déclaration d'opposabilité ou d'inopposabilité de la prétention d'un autre Etat ou d'une situation juridique particulière (à savoir, la reconnaissance ou la protestation). Cela engloberait aussi la question de savoir s'il serait nécessaire ou non, pour que l'acte produise des effets juridiques, que le destinataire l'accepte ou se comporte ultérieurement d'une manière qui signifie cette acceptation.

10. Par ailleurs, le Groupe de travail a jugé que, compte tenu des vues exprimées en plénière, le Rapporteur spécial devrait, le moment venu, examiner la question de l'estoppel et celle du silence en vue de déterminer quelles règles, le cas échéant, pourraient être formulées à cet égard, dans le contexte des actes unilatéraux des Etats.

11. Pour la suite des travaux du Rapporteur spécial, le Groupe de travail recommande à la Commission de demander à celui-ci, lorsqu'il établira son deuxième rapport, de lui présenter des projets d'articles sur la définition des actes unilatéraux et sur le champ d'application du projet d'articles, élaborés à partir des considérations exposées dans le présent rapport du Groupe de travail. Le Rapporteur spécial pourrait aussi poursuivre l'examen du sujet en se concentrant sur les questions concernant l'élaboration et les conditions de validité des actes [déclarations] unilatéraux des Etats ².

²Le Groupe de travail s'est aussi demandé si le sujet devrait être circonscrit à l'étude des déclarations unilatérales des Etats. Si quelques membres étaient d'avis d'en limiter la portée aux déclarations, comme le Rapporteur spécial le proposait dans son premier rapport, d'autres estimaient que le sujet avait une portée plus large et devrait englober d'autres manifestations unilatérales de la volonté de l'Etat sous l'appellation générale d'actes unilatéraux.